



POLITIQUE SUR LES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE

Numéro de politique	P1988-06
Classification	ADM
Date de mise en vigueur	1988-10-24
Autorité approbatrice	DG
Remplace	S. O.
Examen obligatoire	2026

1. OBJET

S'assurer que la Ville soit capable d'intervenir en cas d'urgences en dehors des heures de travail normales en affectant des employés responsables à la gestion de telles situations.

2. DÉFINITIONS

- (1) **DG** désigne la direction générale de l'administration de la Ville nommée pour la ville de Bathurst.
- (2) **VILLE** désigne la Ville de Bathurst

3. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le DG veille à ce qu'un système soit mis en place pour permettre aux cadres des travaux publics de la Ville de répondre rapidement aux urgences reliées aux conditions météorologiques ou à d'autres situations exigeant l'intervention des cadres des travaux publics. Ce système doit être juste et équitable pour tous les employés déployés. Une rémunération supplémentaire sera fournie dans les limites de la politique actuelle.

1. Les responsabilités en matière d'intervention en cas d'urgence :

- a) seront exercées seulement lorsqu'il s'agit de situations d'urgence qu'il faut régler immédiatement, sans attendre au prochain quart de travail normal.
- b) couvrent toutes les opérations de la Ville.
- c) Les personnes aux postes suivants auront des responsabilités en matière d'intervention en cas d'urgence :
 - i. Contremaître général ;
 - ii. autres postes tels qu'approuvés par le directeur municipal.
- d) Les responsabilités en matière d'intervention en cas d'urgence seront partagées également par les employés identifiés à l'article 1 ci-dessus.

- e) Les employés qui exercent des fonctions d'intervention d'urgence seront sur appel en dehors des heures normales de travail pendant la période de leur affectation et seront rémunérés à un taux fixe hebdomadaire, peu importe le nombre d'appels. Le **taux fixe** sera déterminé annuellement et approuvé par le DG.

Le **taux fixe pour congés compensatoires** pour les employés qui exercent des fonctions d'intervention d'urgence sera déterminé annuellement et approuvé par le DG.

- f) L'employeur fournira à l'employé ayant des responsabilités en matière d'intervention en cas d'urgence un véhicule équipé adéquatement pour s'acquitter de ses responsabilités.
- g) L'employé ayant des responsabilités en matière d'intervention en cas d'urgence aura le droit de garder ledit véhicule chez lui.
- h) Lorsqu'un employé exerce ses responsabilités en matière d'intervention en cas d'urgence durant un jour férié, il recevra une autre journée de congé en compensation qu'il pourra prendre plus tard, après entente entre l'employé et son superviseur.

- 2. **Les responsabilités en matière d'intervention en cas d'urgence exercées durant la saison hivernale seront partagées par deux employés.**

4. HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Date (aaaa/mm/jj)
2015-03-16
2023-05-09